

GE_GERICHTE A/3866/2011 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3866_2011

FR: GE_GERICHTE A/3866/2011 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3866/2011 del 10 settembre 2013

Regeste

; DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; CAS DE RIGUEUR ; SÉJOUR ILLÉGAL ; DURÉE ; INTÉGRATION SOCIALE ; RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) ; ADMISSION PROVISoire ; INTÉRÊT DE L'ENFANT | Confirmation d'une décision de l'Office cantonal de la population (OCP) refusant d'octroyer des permis de séjour pour cas de rigueur à une famille originaire de Bolivie. Le père, la mère et un des enfants avaient vécu illégalement en Suisse pendant cinq ans de 2005 à 2010. Le couple avait donné naissance à une fille à Genève en 2010. Leur intégration socioprofessionnelle, nonobstant leur investissement auprès de la communauté chrétienne hispanophone (Eglise évangélique apostolique de Genève), ne revêtait pas un caractère exceptionnel et le renvoi de la famille était possible, licite et exigible y compris s'agissant des enfants, en particulier du fils adolescent. | LEtr.30.al1.letb ; LEtr.64.al1.letc ; LEtr.64d.al1 ; LEtr.83 ; OASA.31.al1 ; Cst.19 ; CDE.28 ; CDE.29 ; LAasi.3.al1 ; CEDH.3 ; CEDH.8 ; CAT.3

Erwägungen

E. 2

M. R_____ C_____ est arrivé à Genève, en mars 2005, avec son épouse et leur fils, en provenance de Bolivie.

E. 3

Le 27 avril 2010, il a été contrôlé par les gardes-frontière, dans la région de Presinge, alors qu'il séjournait et travaillait sans autorisation en Suisse.

E. 4

Le même jour, il a fait l'objet de deux rapports de renseignements de police pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr - RS 142.20) et à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - 741.01) (conduite en état d'ébriété).

E. 5

Le _____ 2010, Mme Y_____ C_____ a donné naissance à A_____ C_____, à Genève.

E. 6

Le 8 septembre 2010, la famille C_____ a déposé une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire. A l'appui de celle-ci, les époux C_____ ont déposé diverses attestations certifiant leur qualité de pasteur et leur travail social auprès de la « comunidad inmigrante » (courriers du Ministerios Cristianos Internacionales, du 15 décembre 2007 ; du Centro Cristianos Renacer, du 25 août 2010 ; de l'Iglesia Evangelica Christina Arbol de

Vida du 24 août 2010 ; de l'Eglise évangélique apostolique de Genève du 2 août 2010).
Monsieur R_____ C_____ a également produit une offre de travail de l'Eglise X_____ à Genève pour des services dans le cadre de ses activités pastorales.

E. 7

L'office cantonal de la population (ci-après : OCP) a entendu les époux C_____ et leur fils le 3 février 2011. En Bolivie, M. R_____ C_____ avait travaillé dans le domaine de la construction et de l'ébénisterie, après avoir effectué deux années d'université en ingénierie civile. Depuis son arrivée en Suisse, il poursuivait ces activités auprès de deux employeurs. Il comptait travailler à plein temps pour son église en qualité de pasteur. Sa mère et ses sept frères et soeurs vivaient à Santa Cruz. Sa mère percevait une rente et ses frères et soeurs travaillaient. Ils avaient leur propre famille et étaient tous en bonne santé. Madame Y_____ C_____ avait une formation d'aide-soignante. En Bolivie, elle avait travaillé dans le domaine médical. A Genève, elle avait travaillé dans l'économie domestique et comptait reprendre cette activité. Sa mère et quatre de ses frères et soeurs vivaient à Santa Cruz. Sa mère percevait une rente de veuve et vivait avec deux de ses fils et leurs familles. Ils étaient en bonne santé et assumaient leur entretien. Elle avait également une soeur en Suisse qui allait s'installer en Espagne, et un autre frère qui vivait en Espagne. Les époux C_____ et leur fils entretenaient des contacts téléphoniques avec leur famille. En Suisse, ils ne faisaient l'objet d'aucune poursuite et n'avaient jamais émarginé à l'assistance publique. Leurs revenus étaient d'environ CHF 3'500.- par mois et leurs charges d'environ CHF 2'220.-. Seuls leurs enfants bénéficiaient d'une assurance-maladie. A la question de savoir pourquoi il était venu en Suisse, M. R_____ C_____ a répondu : « car je suis un pasteur missionnaire chrétien ». Les époux C_____ étaient restés à Genève pour des raisons économiques, en raison de leur implication au sein de l'église et pour apporter une meilleure éducation, un avenir professionnel et une sécurité à leurs enfants. Ils avaient une nouvelle vie à Genève et n'arriveraient pas à s'intégrer professionnellement et socialement en cas de retour en Bolivie. Cela serait très difficile pour leur fils L_____ C_____ d'y suivre l'école. A Genève, ils avaient des amis et travaillaient bénévolement au sein de l'église, en prodiguant des conseils familiaux et un soutien psychologique (drogue et suicide) aux fidèles. L_____ C_____ avait parfois des problèmes pour parler et écrire l'espagnol. Il s'était habitué à parler le français, même avec ses parents. Il souhaitait rester en Suisse et projetait d'étudier les sciences à l'université. Il se sentait intégré à Genève, où il avait tous ses amis et avait passé la moitié de sa vie. Il suivait des cours de guitare, de flûte à bec et de batterie et jouait au football. A l'issue de cet entretien, l'examineur a relevé que M. R_____ C_____ parlait et comprenait assez bien le français, son épouse le parlait et le comprenait peu, et L_____ C_____ le parlait et le comprenait parfaitement.

E. 8

Par décision du 11 octobre 2011, l'OCP a refusé de préavis favorablement le dossier de la famille C_____ auprès de l'office fédéral des migrations (ci-après : ODM), selon les art. 30 LEtr et 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA - 142.201). Il a prononcé le renvoi des intéressés en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et leur a imparti un délai au 15 janvier 2012 pour quitter la Suisse. La famille C_____ ne se trouvait pas dans une situation représentant un cas d'extrême gravité. Les époux C_____ étaient arrivés en Suisse en 2005 alors qu'ils étaient déjà âgés de plus de 35 ans. La durée de leur séjour était relativement courte et devait être relativisée par rapport aux années passées dans leur pays d'origine. Ils ne pouvaient pas se prévaloir d'une

intégration socioprofessionnelle particulièrement marquée et n'avaient pas créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables pour qu'un retour en Bolivie ne pût être raisonnablement exigé. Ils n'avaient pas non plus acquis des connaissances professionnelles ou des qualifications spécifiques telles qu'ils ne pourraient plus les mettre en pratique dans leur pays d'origine. Ils étaient venus en Suisse dans le cadre de leurs activités pastorales. Ils avaient conservé des attaches importantes dans leur patrie, où résidait une grande partie de leur famille proche. L_____ C_____, âgé de 13 ans, entrait certes dans l'adolescence, mais il rencontrait de grosses difficultés scolaires et n'avait été admis au cycle d'orientation que par dérogation. Un retour en Bolivie entraînerait quelques difficultés, mais son intégration en Suisse n'était pas à ce point poussée qu'il lui serait impossible de se réadapter à sa patrie et à un nouveau régime scolaire. Il pouvait à cet égard compter sur l'aide ses parents et du reste de sa famille. Il n'apparaissait pas non plus que l'exécution du renvoi des intéressés ne serait pas possible, pas licite ou non raisonnablement exigible.

E. 9

Le 11 novembre 2011, les époux C_____ et leurs enfants ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), concluant à son annulation et à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Concernant les constats d'infractions à la LEtr et à la LCR dressés le 17 avril 2010, il s'agissait « d'un simple contrôle habituel » et aucune procédure judiciaire n'avait été engagée à ce jour. Ils avaient déposé leur demande de régularisation suite à ce contrôle. Leurs attaches en Bolivie devaient être relativisées, dès lors qu'ils n'y étaient pas retournés depuis 2005. Ils avaient perdu tout contact avec leurs proches. En Suisse, ils avaient développé un réseau de connaissances et pouvaient compter sur l'aide et le soutien de leurs employeurs. Les difficultés scolaires de L_____ C_____ ne suffisaient pas pour admettre un échec scolaire et il convenait de tenir compte de ses efforts d'intégration. Sa préoccupation principale était de pouvoir compter avec une « sécurité administrative » et pouvoir ainsi envisager une réorientation de sa formation. Il maîtrisait le français et ne parlait pas espagnol. Un retour en Bolivie lui causerait un traumatisme irréversible, car il ne pourrait alors pas continuer une formation en espagnol. Née en Suisse, A_____ C_____ ne connaissait pas son pays d'origine. Les époux C_____ ne disposaient pas des conditions matérielles suffisantes pour assurer le développement psychologique et éducatif de leurs enfants et leur permettre de poursuivre une scolarité adéquate en Bolivie. Leur santé s'en trouverait compromise. Leur renvoi contrevenait à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), ainsi qu'aux art. 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). A l'appui de leur recours, ils ont en particulier produit les documents suivants : - un courrier du Centre international réformé du 24 juin 2011 attestant que les pasteurs C_____ étaient connus depuis six ans dans les milieux évangéliques et pentecôtistes de langue espagnole à Genève. La bonne collaboration entre les Eglises locales et celles issues de la migration leur tenait à coeur. Ils étaient à la tête d'une nombreuse communauté chrétienne hispanophone et contribuaient au climat oecuménique agréable ; - une lettre de Madame B_____, institutrice de L_____ C_____ en 2009/2010, du 26 juin 2010, attestant que cet élève était parfaitement intégré dans la vie sociale genevoise et avait établi de solides relations d'amitié avec ses camarades. S'il éprouvait quelques difficultés scolaires, les conditions précaires de logement dans lesquelles il évoluait (il ne disposait pas d'un endroit tranquille pour travailler) ne lui avaient pas facilité la tâche ; - un courrier de la maîtresse principale de L_____ C_____ du 15 octobre 2012 attestant qu'il était un élève agréable et qu'il avait

des résultats satisfaisants dans les langues. Des efforts supplémentaires en mathématiques et dans les sciences pourraient lui permettre de changer de regroupement et d'envisager la 9^{ème} R2.

E. 10

Dans sa réponse du 12 janvier 2012, l'OCP a conclu au rejet du recours. Certes, L_____ C_____ paraissait socialement bien intégré et était un élève régulier au Cycle d'orientation (niveau RG1). Il ne s'était toutefois pas constitué des attaches à ce point étroites et profondes avec la Suisse, ni n'avait atteint un niveau de formation scolaire tel, qu'on ne pouvait exiger de lui qu'il s'adaptât à son pays d'origine, où il avait passé les six premières années de sa vie. L'OCP était conscient qu'un retour en Bolivie ne se ferait pas sans difficultés pour lui. Toutefois, compte tenu de son jeune âge, et de la capacité d'adaptation reconnue des enfants de cet âge, un éventuel départ de Suisse ne pouvait entraîner, en l'état actuel des choses, des difficultés d'adaptation impossibles à surmonter dans le pays qui l'avait vu naître et grandir. A_____ C_____ n'avait pas encore entamé sa scolarité obligatoire et restait encore très attachée à la culture et aux coutumes de la Bolivie par l'influence de ses parents. La demande d'autorisation de séjour était motivée principalement pas des considérations économiques. L'art. 31 al. 1 OASA n'avait toutefois pas pour but de soustraire les requérants aux conditions de vie de leur pays d'origine.

E. 11

Le TAPI a entendu les parties le 16 octobre 2012. Le recourant travaillait à 50 % en qualité de pasteur auprès de l'Eglise X_____ et à 50 % au centre médico-chirurgical, où il était chef-manutentionnaire. Avec son épouse, ils avaient entrepris une formation de français par ordinateur. Le développement scolaire de L_____ C_____ était favorable. Il progressait beaucoup et allait être promu dans le degré supérieur. Un retour en Bolivie où il n'avait jamais été scolarisé serait catastrophique pour son développement, ce d'autant qu'il semblait désormais mieux maîtriser le français que l'espagnol. A la maison, la famille parlait à moitié en français et à moitié en espagnol.

E. 12

Par jugement du 16 octobre 2012 (envoyé aux parties le 24 octobre), le TAPI a rejeté le recours, estimant que les recourants ne satisfaisaient pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. La durée de leur séjour n'était pas déterminante, dès lors que celui-ci était illégal. Ils ne pouvaient pas non plus se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle remarquable et leur comportement n'avait pas été irréprochable. Le recourant ne parlait que très moyennement le français et la recourante avait beaucoup de peine à le comprendre et n'en parlait que quelques mots. Ils entretenaient des contacts réguliers avec leur famille en Bolivie. Arrivé à l'âge de sept ans en Suisse, L_____ C_____ avait passé ses premières années et une partie de son enfance en Bolivie. Il était fort probable qu'il parlait encore l'espagnol, compte tenu du niveau de français de ses parents. Il n'avait pas atteint un degré de scolarité particulièrement élevé, mais principalement acquis des connaissances d'ordre général qu'il pourrait mettre à profit ailleurs qu'en Suisse. La CDE ne conférait aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et l'art. 8 CEDH n'ouvrait un tel droit que si l'étranger pouvait justifier de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, ce qui n'était pas le cas des intéressés.

E. 13

Le 22 novembre 2012, les époux C_____ et leurs enfants ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant à l'annulation de la « décision » du 16 octobre 2012 en tant qu'elle leur refusait l'octroi d'une autorisation de séjour et « prononçait leur renvoi de Suisse ». Leur situation relevait du cas de rigueur. Hormis l'infraction à la LEtr, qu'il convenait de relativiser conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, leur comportement en Suisse avait été irréprochable, comme en attestaient leurs extraits de casier judiciaire, datés du 5 août 2010. Ils étaient extrêmement actifs au sein des communautés protestantes de Genève et de Lausanne. Ils contribuaient à l'intégration de leurs fidèles dans la vie ecclésiale et sociale de Genève, « dite intégration étant nécessaire à une compréhension limpide des spécificités culturelles respectives ». De par leur rôle pastoral, ils constituaient un réel soutien aux membres de leur communauté et étaient reconnus comme une composante charnière de la vie religieuse genevoise. A ce titre, ils avaient créé en Suisse des liens tant professionnels que sociaux particulièrement ténus (recte : intenses), au sens où l'entendait l'art. 8 CEDH. Dans le cadre de l'appréciation du parcours scolaire de leur fils L_____ C_____, l'expérience quelque peu traumatisante de la clandestinité ne devrait pas être négligée. Son niveau scolaire s'était nettement amélioré. Il ne lisait et n'écrivait que le français, qu'il fallait considérer comme sa langue maternelle. Il communiquait en espagnol avec sa famille, mais parlait mal cette langue, contrairement à ce qu'avait retenu le TAPI. Un renvoi en Bolivie le condamnerait à l'analphabétisme. Il était désormais trop âgé pour y bénéficier de l'enseignement primaire et se verrait clairement marginalisé. La nécessité de suivre des cours d'appui intensifs palliant sept ans de scolarisation hors de Bolivie plaide en faveur d'un cas d'une extrême gravité pour intégration poussée à Genève, où il avait passé la moitié de sa vie. Ainsi, leur cas pouvait être assimilé à celui ayant donné lieu à l'arrêt E_____ c/ la Suisse du 22 mai 2008, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme avait retenu que le requérant avait effectué toute sa scolarité et vécu la plus grande partie de sa vie en Suisse, si bien que les liens avec son pays d'accueil étaient importants. L_____ C_____ avait acquis en Suisse les bases de l'enseignement obligatoire . A contrario , il ne disposait d'aucune base dans la langue de son pays d'origine. Souffrir d'analphabétisme à l'âge des débuts de formation était un réel handicap. Ce n'était ainsi pas avec seulement quelques difficultés, mais avec un clair désavantage qu'il serait renvoyé en Bolivie. Même si la CDE n'octroyait pas de droit directement justiciable par devant les tribunaux suisses, l'art. 3 al. 1 CDE leur imposait de prendre en considération de façon primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant. Selon les art. 28 et 29 CDE et 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il appartenait à l'Etat de garantir à chaque enfant l'accès à l'enseignement de base (lire, écrire et compter), afin de lui octroyer les outils lui permettant de garantir son indépendance. L'intérêt personnel de L_____ C_____ à ne pas se voir privé des connaissances fondamentales dispensées par l'enseignement de base, ni d'être empêché d'user plus avant de ces outils en vue de l'acquisition d'une formation primait l'intérêt contraire de l'autorité à l'exécution du renvoi. L'ingérence à son droit fondamental à l'éducation de base était ainsi disproportionnée par rapport au but visés par la législation dans le domaine de la migration et devait, partant, être tenue pour illicite. A l'appui de leur recours, les époux C_____ ont déposé diverses lettres de soutien et de recommandation émanant notamment de membres de l'association Eglise X_____, ainsi que le programme de celle-ci, intitulé « aides et conseils, guerre contre la dépression et le suicide, peur de l'échec ».

E. 14

Dans sa réponse du 30 janvier 2013, l'OCP a conclu au rejet du recours, en reprenant son argumentation précédente. Si l'intégration de M. R_____ C_____ pouvait être qualifiée de réussie, elle n'avait cependant rien d'exceptionnel au sens de la jurisprudence fédérale permettant de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur. Mme Y_____ C_____ n'exerçait aucune activité lucrative en Suisse. En revanche, elle avait travaillé dans le domaine des soins et dans des laboratoires dans son pays d'origine. L_____ C_____, âgé de 14 ans et demi, était arrivé en Suisse à presque l'âge de 7 ans, si bien qu'un renvoi n'irait pas sans difficultés. Sa situation n'était toutefois pas similaire à l'affaire E_____, car si ce dernier était arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans, son expulsion était intervenue alors qu'il était âgé de 23 ans. Son renvoi ne contredisait aucunement la CDE, dans la mesure où durant sa présence en Suisse, il avait bénéficié de toutes les infrastructures au même titre que les enfants de son âge en situation régulière. Il n'était pas établi que les difficultés que les recourants pourraient rencontrer dans leur pays seraient plus graves pour eux que pour n'importe lequel de leurs concitoyens qui se trouverait dans leur situation, appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour. Le fait qu'ils exerçaient une activité ecclésiastique ne permettait pas de conclure à l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse.

E. 15

Dans le délai imparti, les recourants n'ont formulé aucune observation.

E. 16

Le 29 août 2013, les recourants ont versé à la procédure un relevé scolaire actualisé concernant L_____ C_____, inscrit en 9^{ème} du cycle d'orientation, du 4 juin 2013 (moyenne générale : 4.3), une attestation d'inscription en 10^{ème} au CO de la Seymaz du 29 août 2013, diverses attestations de participations à des rassemblements spirituels et religieux liés à l'engagement de M. R_____ C_____, ainsi que des attestations de fréquentation et inscription au cours de français délivrées par l'UOG en faveur de Mme Y_____ C_____ pour l'année 2013/2014.

E. 17

Devant le TAPI, les recourants n'ont pas allégué que l'exécution du renvoi de contreviendrait à l'art. 83 LETr. Ce grief reste néanmoins recevable devant la chambre de céans, dans la mesure où le renvoi des intéressés n'est pas encore entré en force. En effet, ce n'est qu'une fois la décision de renvoi rendue que l'autorité doit, en principe, se poser la question de son exécution, respectivement de l'admission provisoire de l'étranger lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée (M. NGUYEN, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in C.AMARELLE/M.NGUYEN, Les renvois et leur exécution, 2011, p. 153).

E. 18

Il est douteux que les art. 28 et 29 CDE puissent relever de l'art. 83 al. 3 LETr. En effet, l'obstacle à l'illicéité du renvoi au sens de cette disposition vise avant tout à empêcher le renvoi d'un étranger dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée, selon les art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile, par analogie (LAsi - RS 142.31), 3 CEDH ou encore 3 de la Convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT - RS

0.105) (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-668_2012 du 22 août 2013, consid. 5.1 : M. NGUYEN, op. cit. p. 154), même si, à la suite des arrêts Gezginci c. Suisse, du 9 décembre 2010, et E_____ c. Suisse du 22 mai 2008, l'illicéité du renvoi peut résulter également de la violation d'une obligation de droit international public découlant de l'art. 8 CEDH, particulièrement dans sa dimension vie privée (M. NGUYEN, op. cit. p. 155).

E. 19

L'art. 3 al. 1 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention ni d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2), ni d'une admission provisoire (Arrêt du Tribunal fédéral administratif E-1511/2013 du 27 juillet 2013, consid. 4.4). Cette disposition doit néanmoins être prise en considération dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que le bien de l'enfant revêt une importance décisive dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation, le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. Ce dernier critère, à savoir la durée du séjour en Suisse, est un facteur important à prendre en compte lors de l'examen des indices favorables comme des obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, car les enfants ne doivent pas être déracinés sans motif valable de leur environnement familial. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013, consid. 6.4 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6.2).

E. 20

En l'occurrence, la pesée des intérêts effectuée dans le cadre des art. 30 al. 1 let. LEtr et 31 al. 1 OASA, en particulier let. g, s'applique mutatis mutandis dans le cadre de l'art 83 al 4 LEtr, si bien que le renvoi de L_____ C_____ doit être considéré comme raisonnablement exigible selon cette disposition.

E. 21

L_____ C_____ se prévaut de l'art. 8 al. 1 CEDH (droit au respect de la vie privée), singulièrement de l'arrêt E_____ c/ la Suisse du 22 mai 2008. Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant notablement ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y

est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Selon la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_163/2013 du 1 er mai 2013 consid. 3.1 ; 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1). La situation du recourant n'est pas comparable à celle d' E_____, parce qu'il n'a pas passé la totalité de son adolescence et ses premières années de vie d'adulte en Suisse et qu'il ne connaît pas non plus problèmes de santé susceptibles de rendre plus difficile son retour dans son pays d'origine.

E. 22

Les recourants ne démontrent pas l'existence d'autres obstacles à leur retour et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de leur renvoi serait inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 et 4 LEtr.

E. 23

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une correcte application des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité en l'espèce et en prononçant le renvoi des prénommés, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr.

E. 24

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.